

Arrêt

n° 140 510 du 6 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants. À l'âge de 15 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes. En 2004, à l'âge de 18 ans, vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel et vous avez eu une première relation avec un homme. En février 2007, vous avez entamé une relation sentimentale avec [A. N.] Le 3 décembre 2011, vous avez tous deux été agressés par des hommes cagoulés ; votre plainte à la police est restée sans suite. Le 1er août 2014, un cousin vous a surpris dans un moment d'intimité avec votre partenaire chez votre tante qui était en voyage. Vous avez fui chez un ami dans le quartier de Malika, où vous êtes demeuré jusqu'à votre départ du pays, organisé et financé par votre partenaire. Le 17 août 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 21 août 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, outre l'absence de production de documents permettant d'établir l'identité et la nationalité de la partie requérante, l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée se concrétisant par un récit non convaincant quant à la découverte par la partie requérante de son homosexualité. La partie défenderesse relève les allégations contradictoires et/ou invraisemblables de la partie requérante à propos des trois relations sentimentales qu'elle prétend avoir vécues au Sénégal. Plus particulièrement, quant à la plus longue de ces relations, la partie défenderesse relève aussi une chronologie contradictoire au sujet de la date du début de cette relation amoureuse, des propos inconsistants, invraisemblables et stéréotypés relativement à la manière dont [A.N.] vivait son homosexualité ou dont le couple vivait au quotidien (centres d'intérêt commun et sujets de conversation notamment), et une invraisemblance relativement aux raisons pour lesquelles le dernier partenaire de la partie requérante - qui a pourtant organisé et financé sa fuite - ne l'a pas accompagnée. Par ailleurs, la partie défenderesse tient également pour invraisemblable la manière dont l'homosexualité de la partie requérante a été dévoilée. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant du document produit à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie

défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à tenter de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (les objections sont périphériques à l'orientation sexuelle, vénielles, non pertinentes ou infondées ; la partie requérante ne faisant que raconter la manière dont les choses s'étaient déroulées) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Concernant la relation alléguée avec son dernier partenaire [A.Z.], la partie requérante reste en défaut d'expliquer précisément et concrètement les carences de son récit à propos du début de cette relation amoureuse, de la manière dont son compagnon a pris conscience de son homosexualité et dont le couple vivait au quotidien, et encore les raisons pour lesquelles son partenaire n'aurait pas fui avec elle ; ces insuffisances ne pouvant être justifiées par le motif que celles-ci reposeraient sur une imprécision ou de « petites questions ». Pour ce qui concerne la preuve de l'affiliation de la partie requérante à l'association « Tels quels », le Conseil considère que l'adhésion ou la participation à des activités d'une association œuvrant dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne peut pas suffire pour rétablir la crédibilité des propos de la partie requérante. Il en va de même pour le fait d'avoir « abordé incidemment un fait divers en rapport avec l'homosexualité au Sénégal » durant l'audition de la partie défenderesse où la loi pénale sénégalaise sur l'homosexualité (voir requête, page 6). Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil rappelle par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, s'agissant du courrier de la mère de la partie requérante datée du 23 février 2015, le caractère privé de cet élément limite le crédit qui peut lui être accordé. Le Conseil est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et la partie requérante reste en défaut de fournir quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche (sa mère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité.

Pour ce qui concerne la convocation datée du 18 décembre 2014, le Conseil relève que la lecture de celle-ci ne permet pas de connaître le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) elle a été délivrée, et que le récépissé n'a par ailleurs pas été rempli et est toujours attaché au document. Partant, les constats qui précèdent empêchent d'accorder à ces documents la valeur probante qui permettrait de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD